

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 5 juin 2007

Instructions relatives aux hypothèses d'intérêt à utiliser pour établir la valeur des engagements d'un régime de retraite

Cette lettre fournit **aux actuaires** des instructions quant au choix des hypothèses d'intérêt à utiliser pour déterminer la valeur des engagements d'un régime de retraite selon les approches de solvabilité et de capitalisation. Pour l'approche de solvabilité, elle fait suite à la note éducative publiée en avril 2007 par l'Institut canadien des actuaires (ICA) et intitulée *Conseils pour l'année 2007 concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2006 et le 30 décembre 2007*, ci-après appelée [Note éducative](#).

1. Évaluation du passif selon l'approche de solvabilité au 31 décembre 2006

Rentes servies non garanties

Pour établir la valeur des rentes non garanties dont le service est en cours à la date de l'évaluation, la Régie des rentes du Québec s'attend à ce que l'évaluation actuarielle selon l'approche de solvabilité respecte les hypothèses recommandées par la *Note éducative*. Voici, pour différents types de rentes, les instructions qui devraient être prises en compte pour établir les hypothèses d'intérêt.

Rentes non indexées

Selon la *Note éducative*, l'hypothèse d'intérêt maximale pour évaluer le passif d'un régime de retraite devrait varier selon l'importance du passif à assurer. Ainsi :

- une hypothèse d'intérêt maximale variant entre 4,15 % et 4,60 % serait acceptable pour un **passif inférieur** à 15 millions de dollars;
- une hypothèse d'intérêt maximale de 4,60 % devrait être utilisée pour un **passif supérieur ou égal** à 15 millions de dollars.

Selon la Régie, une application appropriée de la *Note éducative* serait de prévoir :

- une hypothèse d'intérêt maximale de 4,15 % pour un passif inférieur à un million de dollars;
- une hypothèse d'intérêt maximale de 4,18 % pour un passif de un à deux millions de dollars;
- une augmentation de 0,03 % pour chaque million additionnel.

Rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC)

La *Note éducative* spécifie que les rentes indexées devraient être soutenues par des placements dont les rendements sont corrélés avec l'inflation. À cet effet, elle mentionne que les obligations du gouvernement du Canada à rendement réel représentent l'exemple le plus commun de tels placements.

La Régie en conclut que pour l'évaluation des rentes indexées à 100 % de l'IPC, l'hypothèse d'intérêt recommandée par l'ICA est le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel (série CANSIM V39057). Ainsi, au 31 décembre 2006, une hypothèse maximale de rendement réel de 1,75 % devra être utilisée.

Rentes partiellement indexées

Les sociétés d'assurance soutiennent généralement les rentes partiellement indexées avec des obligations à rendement réel et d'autres titres d'emprunt. L'hypothèse d'intérêt à utiliser pour escompter ce type de rentes doit donc tenir compte de la proportion de la rente qui serait soutenue par des obligations à rendement réel et de celle qui serait soutenue par des titres à rendement nominal.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Pour les rentes partiellement indexées d'un régime dont le passif est supérieur ou égal à 15 millions de dollars, l'hypothèse d'intérêt devrait se situer entre 1,75 % et 4,6 %. Par exemple, l'hypothèse d'intérêt devrait être près de 1,75 % pour une rente dont la formule d'indexation tend vers 100 % de l'IPC.

Rentes non disponibles sur le marché en raison de leur nature

Des modifications ont été apportées à l'article 237 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi) au 13 décembre 2006. À la terminaison d'un régime, si une rente en service n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature (une rente indexée selon une méthode d'intérêt excédentaire, par exemple), les caractéristiques de cette rente qui la rendent non disponible peuvent être remplacées par d'autres caractéristiques qui n'ont pas cet effet. La rente ainsi modifiée doit être d'une valeur égale à celle de la rente acquise par le participant.

Lorsqu'il évalue une telle rente non disponible sur le marché, l'actuaire doit appliquer les principes définis ci-dessus pour déterminer l'hypothèse d'intérêt à utiliser et non la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* (entrée en vigueur le 1^{er} février 2005).

Autres prestations

Pour l'évaluation des rentes en service garanties avant la date de l'évaluation et les prestations qui, dans l'éventualité d'une terminaison du régime, seraient acquittées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, l'hypothèse d'intérêt à utiliser selon l'approche de solvabilité devra reposer sur la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* (entrée en vigueur le 1^{er} février 2005).

2. Évaluation du passif selon l'approche de capitalisation

Le tableau ci-dessous présente les hypothèses d'intérêt utilisées, selon l'approche de capitalisation, pour l'ensemble des évaluations actuarielles au 31 décembre 2005 et au 1^{er} janvier 2006 transmises à la Régie.

| Hypothèse d'intérêt ¹ (%) | Nombre de régimes ² |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| Moins de 5,25 | 12 |
| 5,25 | 5 |
| 5,50 | 13 |
| 5,75 | 11 |
| 6,00 | 37 |
| 6,25 | 20 |
| 6,50 | 67 |
| 6,75 | 21 |
| 7,00 | 32 |
| 7,25 et plus | 5 |
| Total | 223 |

On note qu'une hypothèse d'intérêt oscillant entre 6 et 6,5 % a été utilisée pour plus de la moitié des régimes. Par ailleurs, pour la plupart des régimes dont l'hypothèse d'intérêt est de 7 % ou plus, une hypothèse explicite pour les frais d'administration a été incluse dans la cotisation d'exercice plutôt que dans l'hypothèse d'intérêt. De plus, aucune différence significative n'a été observée dans les hypothèses selon le type de régime (forfaitaire, salaire final, etc.).

Étant donné la tendance à la baisse des hypothèses d'intérêt observée dans les évaluations actuarielles des dernières années, la Régie s'attend à ce que les actuaires utilisent une hypothèse d'intérêt :

- inférieure à 6,75 %, lorsque cette dernière est nette des frais de placement et d'administration; ou
- inférieure à 7 %, lorsque la cotisation d'exercice inclut une hypothèse pour tout ou pour une partie de ces frais.

1. L'hypothèse d'intérêt a été arrondie au 0,25 % le plus près.

2. Excluant les régimes désignés au sens de l'article 8515 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

3. Application des instructions

Ces instructions guideront la Régie lorsqu'elle devra juger du caractère approprié des hypothèses d'intérêt utilisées dans les rapports sur l'évaluation actuarielle qui lui seront transmis. La Régie appliquera ces critères pour examiner toute évaluation actuarielle dont la date d'évaluation est le 31 décembre 2006. Elle les appliquera aussi à toute évaluation ultérieure en les adaptant aux conseils pertinents que pourrait publier l'ICA dans le futur.

Pour les évaluations actuarielles qui ne répondront pas à ces instructions, la Régie pourrait demander des justifications relativement aux hypothèses. Dans certains cas, elle pourrait également exiger qu'une évaluation actuarielle subséquente soit produite à une date plus rapprochée que celle qui serait normalement requise.

Prenez note que la Régie s'attend à trouver, dans tout rapport sur une évaluation actuarielle, une description de la méthodologie employée pour dériver les hypothèses d'intérêt, et ce, pour les différents types de rentes.

Rédactrice : Denise Codère

Ce document est disponible sur notre site Web.

(English version available on our Web Site.)

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : 418 643-8282
Télécopieur : 418 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 